

Note de la Commission sur les relations entre la CEE et l'Algérie (Bruxelles, 7 février 1963)

Légende: Le 7 février 1963, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) remet au Comité des représentants permanents (COREPER) un document de travail sur les relations entre la CEE et l'Algérie. La Commission examine la situation existante quant aux rapports CEE-Algérie et dégage plusieurs hypothèses d'orientation ou d'action de la Communauté.

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_commission_sur_les_relations_entre_la_cee_et_l_algerie_bruelles_7_fevrier_1963-fr-5f300763-de44-4176-a0a0-7e7ac5351d1a.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

0097

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

G/118/63

Bruxelles, le 7 février 1963

S E C R E T

Exemplaire N° 00014

Remis à M. *Bondus*

RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE ET L'ALGERIE

(Document de travail remis par la Commission
au Comité des Représentants Permanents)

-1-

Relations entre la Communauté économique européenne et l'Algérie

Document de travail transmis par la Commission au Comité des Représentants Permanents)

Les récentes initiatives du gouvernement algérien en ce qui concerne les rapports entre ce pays et la C.E.E. posent avec plus d'acuité qu'auparavant le problème de savoir quelle attitude la Communauté doit adopter présentement et à court terme dans un cas comportant un certain nombre de particularités politiques, économiques et juridiques.

Dans ce contexte, on se bornera dans cette note à examiner rapidement la situation existante quant aux rapports C.E.E.-Algérie, puis à dégager quelques hypothèses d'orientation ou d'action de la Communauté.

- I -

- A. 1. Selon l'annexe B à la Convention d'application, un total de 511.250.000 unités de compte est destiné aux pays et territoires associés de la zone franc. Sur ce montant, les conventions de financement conclues jusqu'ici en faveur de l'Algérie prévoient le financement de projets estimé globalement à 23.500.000 u.c. (dont 20.500.000 en engagements provisoires et 3.000.000 au titre des provisions théoriques qu'il a été décidé de constituer). Si l'on ajoute qu'il est apparu opportun à la Commission de réserver un crédit complémentaire de 2.000.000 d u.c. (10 % des engagements provisoires) destiné à faire face aux dépassements du montant des marchés des projets déjà approuvés, c'est en fait un crédit d'environ 25.500.000 u.c. qui est actuellement prévu pour cet Etat.

.../...

A un million d'u.c. près, il était envisagé d'utiliser les crédits encore disponibles pour les "pays et territoires de la zone franc", d'une part pour des projets considérés comme de première priorité, d'autres part pour l'octroi à la Somalie d'une nouvelle allocation conformément à la décision des Etats membres.

L'éventuel effort supplémentaire en faveur de l'Algérie exigerait donc que l'on renonce au financement sur le Fonds actuel de certains projets. A ces conditions il serait possible de libérer un crédit pour satisfaire, s'il en était décidé ainsi, à la récente demande du gouvernement algérien.

2. A la question de savoir s'il était juridiquement possible de continuer à financer des investissements en Algérie, après l'accession à l'indépendance de ce pays, les services compétents de la Commission ont répondu qu'à leur avis la C.E.E. pouvait continuer à engager des crédits du F.E.D. pour autant que l'Algérie n'adopte pas, en droit ou en fait, une attitude que la C.E.E. aurait à considérer comme incompatible avec l'esprit ou avec la lettre du Traité lui-même ou des textes qui le complètent relativement au F.E.D. Toutefois la poursuite, à titre provisoire, du régime financier accordé à l'Algérie ne découle en aucune manière d'une quelconque obligation juridique de la C.E.E. vis-à-vis de ce nouvel Etat. L'accession à l'indépendance constitue en effet une novation juridique ouvrant à la C.E.E. et à l'Algérie la faculté de dénoncer l'applicabilité des dispositions du Traité de Rome (art. 227) et de la Convention d'application (art. 1,8,16). L'Algérie n'a pas usé de cette faculté. Elle a au contraire pris les mesures pratiques nécessaires pour permettre l'exécution des conventions de financement conclues à son projet avant l'accession à l'indépendance.

.../...

Dès lors, la Communauté a pu normalement continuer d'exécuter les obligations découlant des dites conventions.

Par contre et en attendant que le Gouvernement algérien eût manifesté ses intentions, la Communauté n'avait pas l'opportunité ni la possibilité de contracter des engagements financiers nouveaux vis-à-vis de l'Algérie.

La continuation d'une aide financière, par des engagements nouveaux sur le premier F.E.D. peut être envisagée sans instrument juridique nouveau, en quelque sorte par la prorogation d'un état de fait, mais cette aide constituerait évidemment l'élément essentiel d'une politique positive à l'égard de l'Algérie.

La Commission y est pour sa part favorable, mais il appartient au Conseil de se prononcer sur cette politique, afin que le F.E.D. puisse, le cas échéant, assumer les responsabilités correspondantes.

B. En ce qui concerne les échanges, l'Algérie, faisant partie avant son accession à l'indépendance du territoire douanier français, ne connaissait pas de ce fait de droits de douane pour les importations de produits français.

A l'égard des autres Etats membres, l'Algérie procédait aux réductions tarifaires prévues par le Traité de Rome.

Après l'accession à son indépendance, l'Algérie a maintenu à l'égard de la France le régime douanier en vigueur avant le 3 juillet 1962. Il en est de même du côté français. Cela signifie qu'il n'existe pas des droits de douane dans les échanges commerciaux entre la France et l'Algérie. Toutefois, la France s'est réservée le droit d'introduire des droits de douane à l'égard de l'Algérie dans le cas où les marchandises en provenance du territoire douanier français seraient soumises en Algérie à un régime moins favorable que celui qui leur était applicable avant le 3 juillet 1962.

A l'égard des autres Etats membres, l'Algérie a maintenu le régime douanier qui était en vigueur avant le 3 juillet 1962. Il en résulte que les réductions tarifaires effectuées jusqu'à cette date en application du Traité de Rome restent toujours valables.

.../...

C. Pour ce qui est du droit d'établissement, conformément à l'article 16 de la Convention, les dispositions de l'article 8 de cette même convention étaient normalement applicables à l'Algérie. Toutefois, en raison des conditions politiques et administratives particulières à l'Algérie, aucune disposition n'a effectivement été arrêtée en ce qui concerne ce territoire. Cette question serait donc, le cas échéant, à reprendre ab initio.

- II -

Par lettre du 24 décembre 1962, le gouvernement algérien a fait savoir à la Commission :

- 1°/ "qu'il recherche par voie de pourparlers avec les organismes de la C.E.E. quelles seront, pour l'avenir, les relations possibles entre l'Algérie et la C.E.E." et
- 2°/ "qu'il désire voir maintenir à l'égard de l'Algérie le bénéfice des dispositions de l'article 227 du Traité et de l'article 16 de la Convention d'application qui lui sont actuellement acquises".

L'ordre des problèmes ainsi posés peut tout aussi bien être inversé, un examen des modes des relations possibles entre l'Algérie et la C.E.E. ne pouvant se faire, comme le demande le gouvernement algérien, sans que des mesures conservatoires aient été tacitement ou explicitement adoptées pour éviter toute interruption entre le régime découlant des articles 227 du Traité et 16 de la première Convention d'application et les nouveaux rapports éventuels entre la C.E.E. et l'Algérie.

A. En ce qui concerne le maintien à l'égard de l'Algérie du bénéfice des dispositions la concernant, il n'est pas interdit de recourir à une solution transitoire consistant en une prorogation de facto du régime existant (ainsi en a-t-il été en pratique, à partir de 1960, dans les rapports entre la Communauté et les Etats africains et malgache associés).

Cette formule implique évidemment qu'aucune partie n'en disconvienne et que rien ne fasse obstacle à son application. Or, et sans que cette situation constitue à proprement parler un obstacle, il a été vu supra I, A que l'engagement de nouveaux crédits au profit de l'Algérie ne pourrait

.../...

se faire sans une décision dans ce sens de la Communauté. Mais les Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont décidé le 18 décembre 1962 que les reliquats du Fonds continueraient à être utilisés jusqu'à épuisement au bénéfice des E.A.M.A., des P.T.O.M. non-indépendants et des D.O.M. français d'outre-mer. Cette décision a été communiquée aux E.A.M.A. avant le paraphe de la nouvelle Convention d'association. Il n'est pas exclu que ceux-ci considèrent cette décision, bien qu'elle soit unilatérale, comme une obligation de la Communauté vis-à-vis d'eux. S'ajoute à cette remarque générale une promesse plus particulière à la République somalienne de lui affecter un crédit supplémentaire, qui, comme on l'a vu plus haut, devrait être prélevé sur la dotation zone franc.

"Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si les Etats membres, même si la décision leur appartient entièrement sous le seul angle du droit, ne devraient pas, en raison des relations de confiance établies avec les EAMA, les informer de leurs intentions à la suite de la demande de la République algérienne".

B. Partant dès lors de l'hypothèse que la continuation des rapports C.E.E. - Algérie en l'état actuel, du moins en ce qui concerne les investissements, ne peut se faire sans décision de la Communauté, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de passer avec le gouvernement algérien un accord, même limité dans sa portée et dans son contenu.

Il est clair que la demande algérienne, précise en ce qui concerne les avantages que l'Algérie peut retirer du régime existant, n'est qu'exploratoire quant à ses futures relations avec la C.E.E. Cette demande n'en constitue pas moins une initiative importante dont la signification doit être appréciée en ayant à l'esprit les limites qu'une évolution encore très récente impose à la politique extérieure algérienne.

Sans préjuger le degré de volonté de coopération du gouvernement algérien ni surtout la nature de cette coopération, la Commission est d'avis qu'une attitude négative ou insuffisamment positive à l'égard de ce gouvernement donnerait à celui-ci ou à certaines tendances politiques la part trop belle dans l'hypothèse où les futures relations avec l'Europe viendraient à se détériorer.

.../...

Comme d'autre part il est possible de répondre positivement sans que la situation acceptée actuellement en soit juridiquement modifiée, la Commission est d'avis qu'une telle attitude est opportune et qu'elle placerait la Communauté dans une bonne position, quelle que soit l'évolution de ses rapports avec l'Algérie.

On a vu ci-dessus quelle pourrait être la substance d'un régime provisoire; sa forme est à définir, plus semble-t-il en fonction de considérations politiques qu'à partir d'exigences juridiques. Sous réserve en effet d'une décision interne à la Communauté de consentir à de nouveaux engagements du F.E.D., il n'y a pas obligation juridique à passer un accord en forme avec l'Algérie, une réponse favorable à la lettre du 24 décembre 1962 suffisant à créer le consentement mutuel nécessaire.

Cependant du point de vue politique, la Communauté pourrait juger de son intérêt, comme de celui de ses futures relations avec l'Algérie, de demander à celle-ci de manifester d'une manière plus explicite sa bonne volonté, comme la Communauté - de l'avis de la Commission - devrait être disposée à le faire, en souscrivant à un engagement qui toutefois ne saurait préjuger les relations ultérieures "à définir par voie de pourparlers".

Un tel engagement pourrait comprendre :

- la garantie du statu quo en matière d'échanges et de droit d'établissement;
- la reconnaissance formelle des dispositions du Traité de Rome, de la Convention d'application et du règlement du F.E.D.

A cette occasion il serait sans doute souhaitable de faire une déclaration d'intention selon laquelle les deux parties contractantes envisagent dans un délai déterminé (12 ou 18 mois) des négociations aboutissant à un accord global et définitif.